

L O I N° 27/75 DU 14 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE ANNEXE RELATIF
AUX PERSONNELS DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES MIS
A LA DISPOSITION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO PAR LA REPUBLIQUE FRANCAISE, EN SITUATION
" CADRES HORS BUDGET DES ARMEES".

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié le Protocole annexe relatif aux per-
sonnels du service de santé des Armées mis à la disposition de
la République Populaire du Congo par la République Française, en
situation " Cadres hors budget des Armées." :

PROTOCOLE ANNEXE RELATIF AUX PERSONNELS DU
SERVICE DE SANTE DES ARMEES MIS A LA DISPO-
SITION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,
EN SITUATION " CADRES HORS BUDGET DES ARMEES"

ARTICLE 1ER. - Les personnels français du service de santé des
armées sont tenus de respecter le code de déontologie médicale
et d'exercice de la médecine en vigueur dans la République Popu-
laire du Congo.

ARTICLE 2. - Les appréciations portées par les autorités Congo-
laises sur la manière de servir des personnels du service de
santé des armées, ainsi que les demandes de punitions, sont adres-
sées à la représentation Française en République Populaire du
Congo, qui est tenue de faire connaître aux autori tés Congolai-
ses la suite réservée à ces demandes.

Le médecin militaire français le plus ancien dans le gra-
de le plus élevé reçoit délégation du Représentant Français en ce
qui concerne la notation et la discipline.

ARTICLE 3. - Le personnel du service de santé des armées peut
être soumis, au regard de son statut, à l'inspection des Offi-
ciers Généraux de ce service en mission, après accord du Gouver-

...../.....

nement de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1ER JANVIER 1974

en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo

Le Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la République Française

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères

(é) David-Charles GANAQ.

(é) Jean François DENIAU.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de ~~la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 MARS 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.